

GE_GERICHTE ACJC/1327/2021 vom 22. Oktober 2021

GE Cour de justice, 2021-10-22, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_1327_2021

FR: GE_GERICHTE ACJC/1327/2021 du 22 octobre 2021

IT: GE_GERICHTE ACJC/1327/2021 del 22 ottobre 2021

Erwägungen

E. 1.1

Interjeté dans le délai utile et suivant la forme prescrits par la loi (art. 130, 131, 142 al. 1, 143, 145 al. 1 let. c et 311 al. 1 CPC) à l'encontre d'une décision finale de première instance, qui statue sur des conclusions pécuniaires dont la

- 17/33 -

C/17605/2018 valeur litigieuse au dernier état des conclusions est supérieure à 10'000 fr. (art. 91, 94 et 308 al. 2 CPC), l'appel est recevable.

E. 1.2

La Cour revoit la cause avec un plein pouvoir d'examen (art. 310 CPC). Elle applique la maxime des débats et le principe de disposition (art. 55 al. 1 et 58 al. 1 CPC).

E. 2

L'intimée produit une pièce nouvelle en appel.

E. 2.1

Selon l'art. 317 al. 1 CPC, les faits et moyens de preuve nouveaux ne sont pris en considération devant la Cour que s'ils sont invoqués ou produits sans retard (let. a) ou s'ils ne pouvaient l'être devant la première instance, bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de la diligence requise (let. b).

E. 2.2

En l'espèce, la pièce nouvellement versée en appel concerne la modification de la raison sociale de l'intimée, intervenue le 8 avril 2021, soit un fait ayant eu lieu postérieurement au prononcé du jugement querellé. Produite avec la diligence requise, elle est dès lors recevable, ce d'autant plus que les faits résultant de publications officielles constituent des faits notoires (cf. ATF 143 IV 380 consid. 1.2).

E. 3.1

Bien que jouissant d'une certaine autonomie, une succursale est dépourvue d'existence juridique et n'a pas la capacité d'ester en justice, ni celle d'être poursuivie, ce qui n'exclut pas la possibilité pour la succursale d'ester en justice au nom de la société en vertu d'un pouvoir de représentation spécial (ATF 120 III 11 consid. 1). En principe, lorsqu'une succursale est indiquée dans le rubrum, il ne peut y avoir de doute sur l'identité de la partie, soit l'entreprise principale (arrêts du Tribunal fédéral 4A_129/2014 du 1er mai 2014 consid. 2.5; 4A_27/2013 du 6 mai 2013 consid. 2.2 non publié in ATF 139 III 278; 4C.270/2003 du 28 novembre 2003 consid. 1.1). Dès lors qu'ainsi, tout risque de confusion peut être exclu et dans la mesure où l'autre partie n'a pas été lésée dans ses intérêts, une rectification de la

désignation de la partie est admissible (arrêts du Tribunal fédéral 4A_510/2016 du 26 janvier 2017 consid. 3.2, résumé in CPC Online, ad art. 59 CPC; 4A_129/2014 du 1er mai 2014 consid. 2.5; 4A_27/2013 du 6 mai 2013 consid. 2.2 non publié in ATF 139 III 278).

E. 3.2

En l'espèce, la nouvelle raison sociale de l'intimée étant établie et non contestée, la Cour rectifiera préalablement la qualité de C_____ SA en B_____ SA. Pour le surplus, il sera précisé, contrairement à ce qui résulte du rubrum du jugement entrepris, que c'est bien l'entreprise principale, ayant son siège à Zurich,

- 18/33 -

C/17605/2018 et non sa succursale qui est partie à la présente procédure, tel que cela ressort d'ailleurs des écritures de première instance et d'appel de l'intéressée.

E. 4

L'appelant invoque une constatation inexacte des faits, au motif, notamment, que le jugement ne comporte aucune indication relative à sa situation financière, alors que celle-ci doit être prise en compte parmi les critères de fixation de la rémunération due à l'avocat. Il reproche en outre au premier juge d'avoir omis de prendre en compte le calendrier de garde qu'il était lui-même parvenu à négocier dès le mois de juin 2013, cet élément étant déterminant, selon lui, dans l'examen du résultat obtenu par la suite par l'intimée. L'état de fait ci-dessus a dès lors été complété en conséquence. En revanche, les faits allégués par l'appelant concernant la tardiveté prétendue avec laquelle l'intimée aurait introduit (en appel au lieu de la première instance) les documents actualisés relatifs à sa situation financière sont dépourvus de pertinence, puisqu'il résulte de l'arrêt rendu par la Cour dans le cadre de l'appel formé contre le jugement rendu sur mesures protectrices de l'union conjugale que c'est en raison des conclusions limitées prises par l'ex-épouse pour son propre entretien que la pension alimentaire due en sa faveur a été peu élevée, compte tenu de la maxime de disposition applicable. Dans cette mesure, le résultat plus favorable obtenu en seconde instance sur le plan financier a été, au final, indépendant de l'activité déployée par l'intimée et rien n'indique qu'un tel résultat aurait pu être obtenu devant le Tribunal, puisque celui-ci n'avait pas fixé les contributions d'entretien de manière différenciée pour la mère et les enfants.

E. 5

octobre 2018 consid. 1.3; décision de la commission de taxation ATAX/14/2005 du 16 février 2005). La valeur litigieuse est généralement un critère essentiel, s'agissant de rechercher l'existence d'une éventuelle disproportion manifeste entre les services rendus par l'avocat et le montant de sa rémunération. Le résultat obtenu constitue aussi un élément d'appréciation pour fixer les honoraires, afin de permettre une compensation entre les affaires compliquées et peu rémunératrices, parce qu'elles portent sur des sommes modiques, d'une part, et les affaires faciles qui procurent au client une satisfaction appréciable et rapide, d'autre part. Toutefois, ce facteur n'est pas déterminant à lui seul, et il n'est pas obligatoire de tenir compte de tous les critères pouvant entrer en considération. Le rejet des conclusions ne constitue pas un motif en soi de réduction des honoraires, l'avocat n'ayant qu'une obligation de moyen et non de résultat (ATF 117 II 282 consid. 4c, 101 II 109 consid. 3b et 93 I 116 consid. 5a; arrêt du Tribunal fédéral 5P.327/2006 du 1er décembre 2006 consid. 5.1), étant rappelé que c'est aux parties de supporter les risques du

procès et qu'elles ne peuvent pas les transférer sur les épaules de leur conseil (ATF 134 III 534 consid. 3.2.2). La situation du client, essentiellement patrimoniale (ATF 117 II 282 consid. 4 = JdT 1992 I 299; 101 II 111 consid. 2 = JdT 1976 I 336), influe également sur le montant des honoraires. Cela est notamment justifié par le fait qu'un avocat doit s'occuper non seulement de procès lucratifs, mais également de causes financières insignifiantes, pour lesquelles il ne peut pas exiger une rémunération correspondant à ses services et à ses frais (SJ 1981 p. 305 consid. 2a). La relation personnelle entre l'avocat et son client tend à perdre de son importance et le remplacement de l'avocat par son collaborateur est devenu usuel (ATF 124 III 363 consid. II/2b; arrêt du Tribunal fédéral 4D_91/2009 du 30 septembre 2009 consid. 2.2). Il est de plus en plus fréquent que les avocats travaillent en équipe, avec le risque d'une multiplication des interventions entraînant une augmentation des coûts. Cette façon de faire découle à la fois de la complexification des affaires et de la nécessaire spécialisation des avocats face à la technicité grandissante de certains domaines du droit. Ainsi, lorsque l'importance de l'affaire ou sa difficulté le requièrent, le travail en équipe se justifie malgré le risque d'une certaine duplication du travail (arrêt du Tribunal fédéral 4P.266/2003 du 27 février 2004

- 22/33 -

C/17605/2018 consid. 3.2.2 in fine). Il en va autrement lorsque c'est une mauvaise organisation (pour un exemple de duplication inappropriée au sein d'une étude pour des recherches de jurisprudence: arrêt du Tribunal fédéral 4P.317/2001 du 28 février 2002 consid. 4) ou, pire, la volonté de l'avocat de profiter d'une affaire dont la valeur litigieuse est élevée pour augmenter la facturation. Entre ces deux extrêmes se situent des cas où la duplication du travail est simplement sujette à débat. Il est en tout acquis qu'une duplication du travail ne doit pas aboutir à une surfacturation ne respectant pas le rapport raisonnable avec la prestation fournie et la responsabilité encourue (arrêt du Tribunal fédéral précité 4P.317/2001 consid. 5; CHAPPUIS, La profession d'avocat - Tome II, La pratique du métier: De la gestion d'une étude et la conduite des mandats à la responsabilité de l'avocat, 2e éd. 2017, p. 72-74). A Genève, les montants admis au titre de tarif usuel sont de 400 fr. à 450 fr. pour un chef d'étude, de 300 fr. à 380 fr. pour un collaborateur et de 180 fr. à 200 fr. pour un stagiaire (JACQUEMOUD-ROSSARI, La taxation des honoraires de l'avocat, Défis de l'avocat au XXIe siècle, 2009, p. 302; BOHNET/MARTENET, Droit de la profession d'avocat, 2009, n. 2972; cf. également arrêts du Tribunal fédéral 6B_120/2018 du 31 juillet 2018 consid. 7.2, 6B_1026/2013 du 10 juin 2014 consid. 4.5; ACJC/181/2018 du 9 février 2018 consid. 2.1.1; ATA/1355/2018 du 18 décembre 2018 consid. 10c). Sauf accord contraire passé entre les parties, la facture doit être détaillée dans une mesure suffisante pour que le client comprenne sur quels critères les honoraires ont été fixés (CHAPPUIS, op. cit., p. 77-78), étant rappelé que lorsqu'un avocat accepte un mandat, il doit informer son client des modalités de facturation et le renseigner périodiquement ou à sa demande sur le montant des honoraires dus (cf. art. 12 let. i LLCA). 5.2.2 Du point de vue du droit civil, un paiement ou une reconnaissance de la note d'honoraires peut être qualifiée d'acceptation par le client de l'offre faite par l'avocat de fixer les honoraires à tel montant (cf. arrêt du Tribunal fédéral 4A_117/2009 du 16 juin 2009 consid. 3.6). Lorsque les honoraires de l'avocat sont calculés sur la base d'un tarif horaire, celui-ci supporte le fardeau de la preuve pour le temps consacré à l'exécution du mandat. En cas de contestation des heures facturées, c'est au mandataire qu'il appartient de démontrer leur réalité; le mandant n'a en principe rien à prouver. La preuve ne résulte pas déjà du fait que l'avocat a fait

parvenir une note d'honoraires à son mandant ou que cette note n'a pas été contestée pendant un certain temps (arrêt du Tribunal fédéral 4A_212/2008 du 15 juillet 2008 consid. 3.1). Le décompte produit par l'avocat n'est pas doté d'une force probante particulière et l'autorité de modération ne doit pas impérativement s'y tenir, notamment lorsque

- 23/33 -

C/17605/2018 d'autres éléments d'appréciation justifient de le mettre en doute (arrêt du Tribunal fédéral 4D_30/2016 du 20 octobre 2016 consid. 4). Le Tribunal fédéral et certains auteurs sont d'ailleurs d'avis que le client peut demander la modération de la note d'honoraires même après l'avoir payée. La jurisprudence genevoise va dans le même sens (cf. DIAGNE, op. cit., p. 183 et la jurisprudence citée, notamment arrêt du Tribunal fédéral 4A_117/2009 du 16 juin 2009 consid. 3.5). L'intervention de plusieurs mandataires étant propre à "multiplier d'autant le tarif horaire", il incombe à l'avocat d'exposer en quoi le recours à d'autres confrères était indispensable pour remplir son mandat, et à l'autorité de taxation d'apprécier la pertinence des motifs invoqués (arrêt du Tribunal fédéral 5P.146/2000 du 1er novembre 2000 consid. 3b). Dans le cadre d'une contestation d'honoraires d'avocat portée devant les tribunaux vaudois, la juridiction de première instance a considéré que certaines prestations de l'avocat - surveillance et correction du travail d'un collaborateur, conférences avec ce collaborateur, démarches concernant la relation de l'avocat avec des confrères - ne donnaient pas lieu à honoraires, de sorte qu'il y avait lieu de réduire la facture de l'intéressé (arrêt du Tribunal fédéral 4D_30/2016 précité). Les entretiens entre l'avocat et son stagiaire relèvent de l'organisation interne d'une étude. Il n'est pas nécessaire que tant l'avocat que son stagiaire assistent simultanément aux audiences, dès lors que le contenu de celles-ci est, pour l'essentiel, retranscrit dans les procès-verbaux. Les activités accomplies à double par les stagiaires de l'étude doivent être déduites de la note d'honoraires (AARP/47/2015 du 19 janvier 2015). Le nombre élevé d'opérations ne saurait présumer de la complexité de la cause, sous peine de favoriser les procédés superflus ou prolixes (arrêt du Tribunal fédéral 5P.146/2000 du 1er novembre 2000 consid. 3c). Le nombre d'opérations, en tant qu'il influe directement sur le temps consacré à l'affaire, ne revêt d'ailleurs de pertinence que dans la mesure où celles-ci n'apparaissent pas superflues ou procéduralement irrecevables et s'inscrivent raisonnablement dans le cadre de la mission confiée au mandataire (arrêt du Tribunal fédéral 5P.146/2000 du 1er novembre 2000 consid. 3a). Le préavis émis par la Commission en matière d'honoraires d'avocat ne déploie ni force de chose jugée, ni effet exécutoire et ne lie en aucune façon le juge qui serait saisi d'un litige relatif aux honoraires d'un avocat (ACJC/1256/2019 du 29 août 2019; ACJC/688/2013 du 23 mai 2013; cf. également DIAGNE, op. cit., p. 233).

E. 5.1

La jurisprudence a déduit de l'art. 29 al. 2 Cst. le devoir pour l'autorité de motiver sa décision, afin que le destinataire puisse la comprendre, la contester utilement s'il y a lieu et que l'autorité de recours puisse exercer son contrôle. Pour répondre à ces exigences, il suffit que le juge mentionne, au moins brièvement, les motifs qui l'ont guidé et sur lesquels il a fondé sa décision, de manière à ce que l'intéressé puisse se rendre compte de la portée de celle-ci et l'attaquer en connaissance de cause. Il n'a pas l'obligation d'exposer et de discuter tous les faits, moyens de preuve et griefs invoqués par les parties, mais peut au contraire se limiter à ceux qui, sans arbitraire, apparaissent pertinents (ATF 142 III 433 consid. 4.3.2; 141 IV 249 consid. 1.3.1; arrêt du Tribunal fédéral 5A_19/2020 du 18 mai 2020 consid. 6).

Il n'y a violation du droit d'être entendu que si l'autorité n'a pas satisfait à son devoir minimum d'examiner et de traiter les problèmes pertinents (ATF 135 III 670 consid. 3.3.1; 133 III 235 consid. 5.2 et les arrêts cités; arrêt du Tribunal fédéral 5A_609/2012 du 12 septembre 2012 consid. 3.1).

- 19/33 -

C/17605/2018 L'essentiel est que la décision indique clairement les faits qui sont établis et les déductions juridiques qui sont tirées de l'état de fait déterminant (ATF 142 II 154 consid. 4.2; 135 II 145 consid. 8.2). En revanche, l'autorité se rend coupable d'un déni de justice formel si elle omet de se prononcer sur des griefs qui présentent une certaine pertinence ou de prendre en considération des allégués et arguments importants pour la décision à rendre (ATF 142 III 433 consid. 4.3 et les références citées). Le droit d'être entendu - dont le respect doit être examiné en premier lieu (ATF 124 I 49 consid.1) et avec un plein pouvoir d'examen (ATF 140 III 1 consid. 3.1.1) - est une garantie constitutionnelle de nature formelle, dont la violation entraîne, par principe, l'annulation de la décision attaquée, sans égard aux chances de succès du recours au fond (ATF 141 V 495 consid. 2.2; 135 I 279 consid. 2.6.1). Toutefois, le droit d'être entendu n'est pas une fin en soi. Il constitue un moyen d'éviter qu'une procédure judiciaire ne débouche sur un jugement vicié en raison de la violation du droit des parties de participer à la procédure. Lorsqu'on ne voit pas quelle influence la violation du droit d'être entendu a pu avoir sur la procédure, il n'y a pas lieu d'annuler la décision attaquée (ATF 143 IV 380 consid. 1.4.1; arrêt du Tribunal fédéral 1C_229/2020 du 27 août 2020 consid. 2.1). Par ailleurs, une violation du droit d'être entendu en instance inférieure est réparée, pour autant qu'elle ne soit pas d'une gravité particulière, lorsque l'intéressé a eu la faculté de se faire entendre en instance supérieure par une autorité disposant d'un plein pouvoir d'examen en fait et en droit (ATF 130 II 530 consid. 7.3; 127 V 431 consid. 3d/aa; 126 V 130 consid. 2b). 5.2.1 Il n'est pas contesté que les parties ont été liées par un contrat de mandat conclu à titre onéreux (cf. art. 394 al. 3 CO). Les honoraires dus à un avocat en vertu du mandat qui le lie à un client sont d'abord fixés selon la convention entre les parties (ATF 135 III 259 consid. 2.2). Sous réserve de l'art. 12 let. e LLCA, les parties disposent d'une grande liberté dans la détermination du montant des honoraires dus à l'avocat. La convention, expresse ou tacite, peut porter sur le montant des honoraires ou la manière de les calculer. Les parties sont en particulier libres de convenir, au moment de la conclusion du contrat ou postérieurement jusqu'à l'extinction de la relation de mandat, d'honoraires forfaitaires ou d'un tarif horaire, voire d'honoraires en partie liés au résultat de l'affaire (DIAGNE, La procédure de modération des honoraires de l'avocat, Genève - Zurich - Bâle 2012, p. 38). En raison de la mission particulière confiée aux avocats en tant qu'auxiliaires de la justice, la jurisprudence a admis que le droit cantonal pouvait régler leur

- 20/33 -

C/17605/2018 rémunération (ATF 135 III 259 consid. 2.2; arrêt du Tribunal fédéral 4A_496/2009 du 2 novembre 2009 consid. 4.1).

A teneur de l'art. 34 LPAv, les honoraires sont fixés par l'avocat lui-même compte tenu du travail qu'il a effectué, de la complexité et de l'importance de l'affaire, de la responsabilité qu'il a assumée, du résultat obtenu et de la situation de son client. Les honoraires s'évaluent en général d'une façon globale, selon la difficulté de l'affaire, en fait et en droit, le travail qu'elle exige, soit le temps consacré, ainsi que le nombre de conférences, d'audiences et

d'instances auxquelles l'avocat a pris part, le résultat obtenu, la situation financière du client, l'importance du capital litigieux, le coût de la vie, les frais généraux de l'avocat et l'expérience de celui-ci. Il n'y a pas d'étalon précis pour déterminer le montant des honoraires, les manières d'agir variant selon le caractère et le comportement de chaque avocat - plus ou moins cher, plus ou moins expéditif ou rationnel. Disposant du droit de choisir librement son mandataire, le client doit en supporter les conséquences (COURBAT, Profession d'avocat - Lettre d'engagement et taxation des honoraires, JdT 2021 III p. 4 ss). La rémunération de l'avocat doit cependant rester dans un rapport raisonnable avec la prestation fournie et la responsabilité encourue, sans contredire d'une manière grossière le sentiment de justice. Dans son rapport raisonnable avec la prestation offerte, la rémunération ne doit pas rendre onéreux à l'excès le recours à l'avocat qui, s'il n'est pas exigé par la loi, est nécessaire en pratique pour presque tous les justiciables, peu familiarisés avec les règles de la procédure (ATF 117 Ia 22 consid. 4b et 93 I 116 consid. 5; arrêt du Tribunal fédéral 4A_496/2009 du 2 novembre 2009 consid. 4.1). Les opérations effectuées sont prises en compte dans la mesure où elles s'inscrivent raisonnablement dans l'accomplissement du mandat par un avocat expérimenté, à l'exclusion des démarches inutiles ou superflues (ATF 118 Ia 133 consid. 2d; ATF 109 Ia 107 consid. 3b; arrêt du Tribunal fédéral 5D_28/2014 du 26 mai 2014 consid. 2.1; arrêt TC/FR 502 2011 86 consid. 2a in RFJ 2011 p. 153). On exige de la part de l'avocat qu'il soit expéditif et efficace dans son travail et qu'il concentre son attention sur les points essentiels. Des démarches superflues ou excessives n'ont pas à être indemnisées (VALTICOS/REISER/CHAPPUIS, Commentaire romand, Loi fédérale sur la libre circulation des avocats, Bâle 2010, n. 257 ad art. 12 LLCA). Le temps consacré par l'avocat au mandat est l'un des principaux critères. Il appartient à l'avocat de prouver les heures passées à l'exécution de son mandat, par exemple par la production d'un décompte détaillé des opérations. Aucun allègement de preuve ne se justifie à cet égard (DIAGNE, op.cit., p. 114; cf. également arrêt du Tribunal fédéral 4A_212/2008 du 15 juillet 2008 consid. 3.1). La facturation d'une lettre de transmission à hauteur de 12 minutes de travail d'avocat est considérée par le Tribunal fédéral comme excessive (arrêt du Tribunal

- 21/33 -

C/17605/2018 fédéral 5P.438/2005 du 13 février 2006 consid. 3.2). Il en va de même de la facturation de 3h45 pour l'étude d'un dossier contenu dans un classeur fédéral et une conférence (DIAGNE, op. cit., p. 116). 5c). Le temps consacré par le secrétariat aux tâches administratives fait partie des frais généraux de l'étude et n'a pas à être indemnisé de manière spécifique (arrêt du Tribunal fédéral 5A_4/2018 du 17 avril 2018 consid. 3.2.2.3; DIAGNE, op. cit., p. 119 et les références citées), hormis les frais effectifs qu'elles génèrent, tels le coût des photocopies ou des communications téléphoniques (arrêt du Tribunal fédéral 6B_310/2018 du

E. 5.3

En l'espèce, les critiques de l'appelant relatives aux honoraires facturés par l'intimée se rapportent principalement aux tarifs horaires pratiqués (consid. 5.4), à la non prise en compte de sa situation financière à cet égard (consid. 5.5), aux

- 24/33 -

C/17605/2018 résultats que l'intimée a obtenus (consid. 5.6) et à la surfacturation de certaines prestations (consid. 5.7).

E. 5.4

Il est, en premier lieu, reproché au Tribunal d'avoir retenu, sur la base des éléments du dossier et des explications, jugées convaincantes, de Me D_____, que celui-ci avait informé l'appelant en début de mandat des tarifs horaires qui allaient servir de base à la rémunération due et que ce dernier les avait acceptés. Les griefs de l'appelant sur ce point sont fondés, au regard des considérations qui suivent. En effet, hormis les déclarations de Me D_____ sur ce point, qui ont été contredites par l'appelant, rien ne permet de retenir que le client aurait reçu une quelconque information au sujet des tarifs horaires pratiqués par l'étude, du moins du début du mandat en mars 2013 jusqu'en août 2014 pour ce qui concerne Me D_____, voire courant 2016 pour les autres intervenants de l'étude.

Contrairement à ce qu'a retenu le premier juge, les seules déclarations de l'avocat – contestées – ne permettent pas de tenir pour établi que l'information litigieuse aurait été donnée, dans la mesure où elles ne sont appuyées par aucun autre élément du dossier.

L'appelant a en premier lieu consulté Me D_____ dans l'optique d'un divorce à l'amiable. L'avocat n'a pas démenti qu'il avait alors été question d'un forfait de 4'000 fr. pour l'ensemble des prestations à fournir à cette fin. Interrogé par le Tribunal, l'avocat précité a cependant affirmé qu'à l'occasion de ce premier entretien, il aurait informé le client sur le fait que son travail était facturé en fonction des heures passées sur le dossier et que son propre tarif horaire était de 650 fr. en sa qualité de chef d'étude, tandis que ceux de ses collaborateurs et stagiaires s'élevaient à 450 fr., respectivement 300 fr. Il a ajouté que lorsque le client lui avait demandé une estimation de ses frais et honoraires, il avait répondu que cela dépendait largement de l'attitude de la partie adverse et du conseil qu'elle choisirait. Il lui aurait en outre annoncé que cette procédure serait onéreuse, à l'instar de toutes les procédures de droit de la famille qui sont complexes et douloureuses. Or, ces déclarations paraissent contradictoires avec le fait que le mandat était initialement confié pour un divorce à l'amiable, ce qui ne correspond pas à une procédure compliquée et coûteuse. Par ailleurs, il semble douteux que l'avocat ait indiqué les tarifs horaires susvisés s'il a été convenu d'un forfait de 4'000 fr. Même à supposer – ce qui n'est pas plaidé par l'intimée – que lorsque l'avocat a mentionné le premier entretien avec le client, il faisait en réalité référence au second rendez-vous, soit celui qui a eu lieu une fois que l'épouse de l'intéressé a quitté le domicile conjugal sans prévenir, rien ne permet de retenir que l'avocat aurait alors mentionné ses tarifs horaires. A teneur des pièces figurant au dossier, seule une provision de 10'000 fr. a alors été requise à la suite de cette seconde conférence avec le client. Cette demande de provision, effectuée par courriel, n'est accompagnée d'aucune référence à une quelconque discussion sur ce point au cours de l'entrevue qui venait d'avoir lieu ou au sujet des aspects

- 25/33 -

C/17605/2018 financiers du mandat, de sorte qu'aucun élément concret ne permet de confirmer les dires de l'intimée selon lesquels le client a alors été informé des tarifs horaires. Au demeurant, comme le relève l'appelant, les tarifs mentionnés par l'avocat durant son audition ne correspondent pas à ceux qui ont été facturés par l'étude (l'intimée admet par exemple que l'activité de Me F_____, avocate collaboratrice, a été facturée au taux de 350 fr. au lieu de 450 fr. en 2013, tandis que l'activité d'autres collaborateurs a été facturée 400 fr. de l'heure). Il s'ensuit que si l'avocat – qui n'ignorait pas quel était l'objet du litige au moment de son interrogatoire par le Tribunal – n'était pas au clair avec les tarifs horaires pratiqués par l'étude, il paraît d'autant plus douteux que le client ait été

correctement informé sur ce point au début du mandat, étant relevé que la question n'est pas de savoir si le prix finalement facturé a été plus avantageux pour le client que celui habituellement pratiqué, mais si l'information litigieuse a bien été donnée. Par ailleurs, les notes d'honoraires adressées au client durant les deux premières années du mandat ne comportaient aucune référence à un tarif ou au temps consacré aux prestations fournies par les divers intervenants au sein de l'étude. Le fait que l'appelant se soit acquitté des dites factures – non sans contestations à partir du mois d'août 2014, au vu de l'ampleur des montants réclamés – ne permet dès lors pas de retenir une acception tacite de sa part des tarifs appliqués par l'intimée. La première mention d'un tarif horaire est contenue dans un courriel de Me D_____ du 5 août 2014, dans lequel il confirme à son client que, conformément à ce qui avait été discuté lors de leur dernière entrevue, il réduisait son propre tarif horaire de 650 fr. à 450 fr. Contrairement à l'opinion du Tribunal, le fait que l'annonce du montant de 650 fr. dans ce courriel n'ait suscité aucune réaction du client ne permet pas d'inférer qu'il en avait connaissance depuis le début du mandat, mais provient bien plus vraisemblablement du fait qu'il venait d'être discuté quelques jours plus tôt, lorsque l'intéressé a demandé à Me D_____ de revoir à la baisse l'ensemble des honoraires facturés, compte tenu de sa situation financière difficile. Les extraits de courriels de l'appelant cités par le premier juge ("la stratégie de Tence [conseil de l'épouse] est aussi de m'épuiser financièrement car elle sait que vos services sont mieux rémunérés" ou "je n'ignore évidemment pas que je paie aussi votre compétence, votre expérience et votre notoriété") pour retenir que l'intéressé avait d'emblée connaissance des prix pratiqués par l'intimée sont par ailleurs sortis de leur contexte et ne respectent pas la chronologie des faits. En effet, les courriels en question ont été expédiés à l'avocat les 5 et 6 août 2014, après que celui-ci ait consenti à baisser son tarif, consécutivement aux discussions orales sur ce point. Dans ces courriels, l'appelant a en outre persisté à demander à l'avocat de fixer une limite au coût de ses prestations, tout en relevant que celui-ci

- 26/33 -

C/17605/2018 était déjà considérable, s'il s'en tenait à ce qu'il avait déjà payé et ce sur quoi il s'était engagé. Quand bien même l'appelant a ensuite continué à solliciter l'avocat pour la suite du litige l'opposant à son épouse, au lieu de changer de conseil (ce qui est principalement dû à l'importance des montants qui avaient d'ores et déjà été engagés et à l'état avancé de la procédure, étant relevé que Me D_____ a, à plusieurs reprises, insisté pour continuer à représenter l'appelant, nonobstant leurs différends au sujet de la rémunération), cela n'implique pas qu'il était d'accord avec les tarifs horaires fixés de manière unilatérale et non transparente par l'intimée pour la période antérieure à août 2014, contrairement à ce que celle-ci sous-entend. A noter encore qu'aucun élément du dossier ne permet de retenir que l'appelant aurait eu connaissance de la tarification des prestations des collaborateurs et stagiaires avant le mois de juin 2016, lorsqu'il a pu obtenir, après de multiples demandes en ce sens, le décompte des heures comptabilisées. Cela est d'ailleurs confirmé par la teneur du courrier qu'il a adressé à l'intimée le 11 février 2015, l'intéressé ayant exigé un relevé détaillé des heures et des taux horaires, ce qu'il n'avait encore jamais obtenu (sous réserve de l'information au sujet du tarif de Me D_____, donnée en août 2014). C'est uniquement par pli du 24 juin 2016 qu'il a contesté pour la première fois le tarif horaire appliqué aux stagiaires. Cela tend à démontrer, une fois de plus, qu'aucune information ne lui avait été fournie sur ce point, faute de quoi la question aurait très vraisemblablement été soulevée à l'occasion des multiples courriels échangés

antérieurement par les parties au sujet de la facturation. Aussi, sous réserve de la question du paiement par tranches, l'avocat et le client ne sont jamais parvenus à un quelconque accord au sujet des honoraires facturés, le dernier ayant toujours considéré que ceux-ci étaient trop élevés. Compte tenu de l'ensemble de ce qui précède, l'intimée (qui supportait le fardeau de la preuve sur ce point) n'est pas parvenue à établir l'existence d'un accord entre les parties sur les tarifs horaires applicables, hormis le montant de 450 fr. discuté en août 2014 pour l'activité déployée par la suite par Me D_____. C'est dès lors à tort que le Tribunal s'est fondé sur ceux qui ont été pratiqués par l'intimée pour déterminer la rémunération due à celle-ci. Le jugement querellé devra donc être annulé pour ce motif déjà.

E. 5.5

Se prévalant de sa situation financière, qu'il qualifie de difficile, l'appelant invoque également le caractère disproportionné des honoraires facturés. Il est exact à cet égard que le montant total des honoraires facturés par l'intimée (135'000 fr. environ pour un peu plus de 310 heures de travail, soit environ 435 fr.

- 27/33 -

C/17605/2018 par heure, alors même que 240 heures ont été accomplies par des stagiaires et 23 par une collaboratrice) paraît singulièrement élevé s'agissant de la défense des intérêts d'un époux appartenant à la classe moyenne supérieure dans le cadre d'un litige conjugal portant essentiellement sur la garde des enfants et les contributions d'entretien, à l'exclusion de toute problématique relevant de la liquidation du régime matrimonial. La question de la proportionnalité de cette rémunération n'a toutefois pas à être examinée plus avant dans le présent arrêt dès lors que, du fait de l'admission de deux autres griefs soulevés par l'appelant (cf. consid. 5.4 et 5.7), les honoraires dus à l'intimée devront être recalculés, la cause étant renvoyée au premier juge à cette fin (cf. consid. 6.2 ci-dessous).

E. 5.6

L'appelant fait également grief au Tribunal de ne pas avoir pris en compte les résultats obtenus par l'intimée dans son examen de la facturation de l'intéressée, tout en précisant cependant qu'il ne remet pas en cause la qualité des services rendus. Rappelant qu'il avait fixé deux objectifs principaux à l'intimée (soit l'obtention de la garde de ses filles et la fixation d'une pension alimentaire d'au maximum 1'500 fr. en faveur de son épouse), l'appelant soutient que les résultats obtenus seraient catastrophiques et qu'aucun avocat de l'étude ne l'aurait rendu attentif au fait que ses attentes étaient irréalisables.

Sur ce point, l'appelant perd de vue que l'avocat n'a qu'une obligation de moyens et non de résultat et que seul le client supporte le risque du procès. L'appelant n'est, quoi qu'il en soit, pas crédible lorsqu'il insinue s'être imaginé qu'il suffirait d'exiger d'un avocat d'obtenir la garde de ses enfants pour qu'un tel résultat puisse être obtenu devant les autorités judiciaires, indépendamment des circonstances familiales devant entrer en ligne de compte et sur lesquelles le mandataire n'a aucune prise.

Pour le surplus, quand bien même l'appelant n'a pas obtenu la garde de ses enfants durant la procédure de protection de l'union conjugale, la pension alimentaire alors fixée en faveur de l'épouse a été, au final, inférieure à la limite de 1'500 fr. qu'il avait espérée. La garde des filles ayant été attribuée à leur mère, la condamnation de l'appelant à payer, sur mesures protectrices de l'union conjugale, des pensions alimentaires totalisant 2'500 fr. pour

l'ensemble de la famille alors qu'il bénéficiait d'un disponible mensuel de plus de 5'800 fr. (sans tenir compte de l'éventuel bonus perçu) ne peut être considérée comme un mauvais résultat, contrairement à ce que prétend l'intéressé. Finalement, après une longue bataille judiciaire (dont il n'est pas démontré que l'intimée devrait être tenue pour responsable) ayant eu pour objet d'organiser la vie séparée de l'appelant et de son épouse, ceux-ci sont parvenus, en vue de leur divorce, à s'entendre pour instaurer une garde alternée sur leurs enfants et pour la fixation d'une pension alimentaire correspondant à la limite souhaitée par le premier nommé, étant rappelé que

- 28/33 -

C/17605/2018 l'intimée a été impliquée dans les négociations et la rédaction de la convention de divorce. Il s'ensuit que l'appelant est malvenu de se plaindre du résultat global obtenu par l'intimée dans le cadre de son mandat. Du reste, si un résultat particulièrement favorable peut mener à une augmentation des honoraires de l'avocat, un résultat jugé insatisfaisant par le client ne doit pas nécessairement conduire à une réduction de ceux-ci.

Partant, les arguments de l'appelant relatifs à l'exécution prétendument défectueuse du mandat et à son incidence sur la facturation seront rejetés.

E. 5.7

L'appelant reproche enfin au premier juge de ne pas être réellement entré en matière sur les arguments qu'il avait invoqués en lien avec la surfacturation alléguée des services rendus par l'intimée. En l'occurrence, le Tribunal a retenu que c'était de manière convaincante que Me D_____ avait justifié (en audience) de l'activité facturée par lui-même et son équipe. Le premier juge a dès lors renoncé à entrer dans le détail des nombreux reproches formulés de manière précise, concrète et détaillée par l'appelant (sur près de 20 pages, documentation à l'appui) à l'encontre des prestations qui lui ont été facturées. A cet égard, le premier juge a indiqué que l'appelant semblait oublier que pendant plus de deux ans, il avait reçu chaque mois des notes d'honoraires contenant un descriptif détaillé de l'activité déployée en sa faveur, qu'il n'a contestées qu'a posteriori. L'appelant n'ignorait ainsi pas et avait manifestement accepté que lorsqu'il se trouvait en réunion avec Me D_____ et, par exemple, un stagiaire, les heures de travail de chacun étaient facturées. De même, l'appelant savait pertinemment que l'intimée facturait en sus de ses honoraires des montants au titre de la participation aux frais télécom, courrier, bureautique ou encore de photocopies, puisque les relevés d'honoraires l'indiquaient de manière tout à fait claire. Le seul grief de l'appelant qui avait quelque substance, selon le Tribunal, concernait la surfacturation de certains coûts de téléphone et de quelques menues prestations (non précisées). Manifestement, la durée des conversations téléphoniques n'avait pas été chronométrée à la minute près, mais arrondie à la dizaine de minutes près. Le premier juge a cependant considéré que revoir à la baisse des factures pour ce seul motif ne se justifiait néanmoins pas, étant précisé que le petit trop-versé (indéterminé et indéterminable sur la base du jugement entrepris) par l'appelant sur les premières factures avait été plus que largement compensé par les importantes concessions consenties par l'intimée, en raison des plaintes très largement injustifiées du premier nommé, sur la dernière note d'honoraires. Concernant ce dernier point, il convient de relever que le fait que dans sa dernière note d'honoraires portant sur la période de février 2015 à juin 2017, Me D_____ ait renoncé à facturer les heures qu'il avait consacrées à la supervision de ses

C/17605/2018 collaborateurs et stagiaires, de même que ses séances internes avec eux, ne saurait être considéré comme une "faveur", puisque ces activités ne donnent en principe pas lieu à rémunération au regard de la jurisprudence rappelée ci-dessus, et que les secondes devraient encore moins être facturées à double. Il y également lieu de rappeler que le fait que le client se soit acquitté de plusieurs notes d'honoraires ne signifie pas qu'il en a accepté le contenu et qu'il n'est pas autorisé à les contester par la suite. Le premier juge procède d'ailleurs à une lecture erronée du dossier lorsqu'il retient que l'appelant n'a pas remis en cause la facturation pendant plus de deux ans, puisque les premières discussions ont eu lieu en la matière en août 2014 déjà, l'appelant ayant demandé à l'avocat de revoir à la baisse les honoraires qui lui avaient été facturés précédemment. La question de la facturation a ensuite été conflictuelle de manière continue jusqu'au terme du mandat. Ce n'est du reste qu'en juin 2016 que l'appelant a eu connaissance des heures facturées par activité par chaque intervenant, et qu'il a donc pu se rendre compte d'éventuelles facturations à double. Dans le jugement querellé, le Tribunal n'a pas examiné concrètement les nombreux griefs soulevés par l'appelant, alors même qu'ils n'étaient pas d'emblée manifestement infondés, au regard des principes mentionnés ci-dessus. Le Tribunal s'est borné – essentiellement sur la base des déclarations en audience de Me D_____ – à des considérations toutes générales, sans étudier le détail des prestations de l'avocat et de son étude, qui doivent pourtant respecter le rapport raisonnable avec la rémunération demandée, conformément à la jurisprudence. Au vu de sa motivation très succincte (au demeurant erronée en grande partie), le premier juge n'a pas satisfait à son devoir minimum d'examiner et de traiter les problèmes pertinents pour la solution du litige. Le grief de violation du droit d'être entendu soulevé par l'appelant est dès lors fondé, ce qui conduit à l'annulation des chiffres 1 à 3 du jugement querellé.

E. 6.1

Selon l'art. 318 al. 1 CPC, l'instance d'appel peut statuer à nouveau (let. b) ou renvoyer la cause à la première instance lorsqu'un élément essentiel de la demande n'a pas été jugé (let. c, ch. 1), ou lorsque l'état de fait doit être complété sur des points essentiels (let. c, ch. 2). Selon le principe du double degré de juridiction, le tribunal cantonal supérieur ne peut pas trancher un litige avant que le tribunal inférieur ait statué (ATF 106 II 106 consid. 1a 99; Ia 317 consid. 4a). Le principe n'exclut cependant pas que l'instance de recours complète l'état de fait et statue à nouveau, pour autant que la cause ne doive pas être renvoyée au premier juge parce qu'un élément essentiel de la demande n'a pas été jugé ou car l'état de fait doit être complété sur des points essentiels (ATF 143 III 42 consid. 5.4).

C/17605/2018 Le choix de l'une des variantes prévues par l'art. 318 al. 1 CPC relève de l'appréciation de l'autorité de recours (arrêts du Tribunal fédéral 5A_424/2018 du 3 décembre 2018 consid. 4.2; 4A_460/2016 du 5 janvier 2017 consid. 1.3). Celle-ci doit examiner d'office si un renvoi en première instance se justifie et elle n'est pas liée, à ce sujet, par les conclusions des parties (SÖRENSEN, Commentaire pratique, Droit matrimonial: Fond et procédure, n. 8 ad art. 318 CPC). Dans la mesure où l'instance précédente a violé des garanties formelles de procédure, la cassation de sa décision demeure la règle, les justiciables pouvant, en principe, se prévaloir de la garantie du double degré de juridiction (ATF 137 I 195 consid. 2.3.2 et 2.7, in SJ 2011 I 345). Un renvoi au premier juge se justifie en particulier si ce dernier a omis certaines allégations, en a considéré à tort

certaines comme non pertinentes ou encore s'il a déclaré erronément des allégations non contestées ou notoires, ce qui l'a amené à procéder à une administration incomplète des moyens de preuves (arrêt du Tribunal fédéral 4A_417/2013 du 25 février 2014 consid. 5.2). Il n'appartient en principe pas à l'autorité de recours d'établir les faits en lieu et place du premier juge. Le but du renvoi est aussi d'éviter aux parties des inconvénients du fait qu'une seule instance aurait tranché des questions importantes de fait et de droit (décision du Kantonsgericht Basel-Landschaft 400 13 153 du 13 août 2013 consid. 4.3).

E. 6.2

Dans le cas d'espèce, le premier juge s'est, à tort, abstenu de déterminer dans quelle mesure les activités facturées par l'intimée pouvaient effectivement donner lieu à rémunération compte tenu des griefs détaillés et concrets soulevés par l'appelant. Cette opération impliquant la résolution de question de fait (nature de certaines activités facturées, duplications éventuelles du travail, durées, etc.) et l'exercice par le juge de son pouvoir d'appréciation (utilité et adéquation des activités déployées au regard de la complexité de l'affaire, s'agissant, par exemple, de recherches juridiques effectuées en vue de la rédaction d'une convention de divorce), il se justifie de lui retourner la cause pour éventuel complément d'instruction et nouvelle décision. Il incombera également au premier juge – qui s'en est abstenu dans le jugement querellé dès lors qu'il a admis à tort l'existence d'un accord sur ce point entre les parties – de fixer, en se référant à l'art. 34 LPav et aux critères qu'il mentionne, les tarifs horaires applicables pour chaque intervenant, en partant des fourchettes horaires admises à Genève et en les adaptant aux particularités du cas d'espèce.

E. 7.1

Dès lors que la cause est renvoyée au premier juge pour nouvelle décision, il se justifie d'annuler les chiffres 4 à 9 du dispositif du jugement entrepris. Le Tribunal sera invité à statuer sur l'ensemble des frais judiciaires de première instance dans le jugement qu'il rendra au terme de la procédure de renvoi.

- 31/33 -

C/17605/2018

E. 7.2

Les frais judiciaires d'appel, arrêtés à 2'700 fr. (art. 17 et 35 RTFMC), seront mis à la charge de l'intimée, qui succombe (art. 106 al. 1 CPC), et compensés avec l'avance fournie par l'appelant, qui reste acquise à l'Etat de Genève (art. 111 al. 1 CPC). L'intimée sera condamnée à rembourser ce montant à l'appelant. L'intimée sera, en outre, condamnée aux dépens d'appel de l'appelant, arrêtés à 3'000 fr., TVA et débours compris, au regard notamment de l'importance de la cause et de l'activité déployée par le conseil de l'intéressé (art. 84, 85, 87 et 90 RTFMC; art. 20, 25 et 26 al. 1 LaCC). * * * * *

- 32/33 -

C/17605/2018 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté par A_____ contre le jugement JTPI/15617/2020 rendu le 15 décembre 2020 par le Tribunal de première instance dans la cause C/17605/2018. Au fond : L'admet et annule le jugement entrepris. Renvoie la cause au Tribunal afin qu'il statue à nouveau dans le sens des considérants. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires d'appel à 2'700 fr., les met à la charge de B_____ SA et les compense avec l'avance versée, qui reste acquise à l'Etat de Genève. Condamne B_____

SA à verser 2'700 fr. à A_____ à titre de remboursement des frais judiciaires d'appel.
Condamne B_____ SA à payer 3'000 fr. à A_____ à titre de dépens d'appel. Siégeant :
Madame Paola CAMPOMAGNANI, présidente; Monsieur Patrick CHENAUX, Madame
Fabienne GEISINGER-MARIETHOZ, juges; Madame Sophie MARTINEZ, greffière.

Indication des voies de recours :

- 33/33 -

C/17605/2018 Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17
juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui
suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal
fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à
30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte
Originaltext. Quellen-URL siehe oben.